



Direction régionale
du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle
d'Ile-de-France

Service Régional de Contrôle

18-24, rue Tiphaine
75015 PARIS

Téléphone : 01 44 84 26 74
Télécopie : 01 45 77 05 45
Mail : dr-idf.controle-fp@travail.gouv.fr

Information du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo 0,08 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le Chef de Service du Service Régional de
Contrôle

à

A T K CONSEILS
152, rue de la Roquette

75011 PARIS

Paris, le 12 janvier 2004

SRC

Affaire suivie par : Mme THOMAS
Tél. : 01.44.84.26.71

Objet : Enregistrement de Déclaration d'Activité

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, un exemplaire de la déclaration d'activité en tant que prestataire de formation, au titre de l'article L 920-4 du code du travail, établie au nom de A T K CONSEILS est enregistré sous le numéro **11 75 38 293 75**.

J'attire votre attention sur les dispositions relatives à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, qui prévoient que les dépenses prises en compte à ce titre doivent concerner des actions de formation relevant des catégories définies à l'article L 900-2 du code du travail à savoir, les actions : de préformation et de préparation à la vie professionnelle, d'adaptation, de promotion, de prévention, de conversion, d'acquisition et d'entretien ou perfectionnement des connaissances.

Cependant, je tiens à préciser que les actions d'initiation à l'utilisation d'un logiciel n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle au sens de l'article L 900 -2 du Code du Travail. L'objectif d'une action de formation doit au minimum comporter l'adaptation des salariés à un emploi et non pas simplement à un poste de travail avec familiarisation avec les nouvelles techniques.

En outre, je vous rappelle qu'en application de l'article L 920 -6 du Code du travail relatif à la publicité, il vous est interdit de faire mention sous quelque forme que ce soit du caractère imputable sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle

En conséquence, il vous appartient sans délai de retirer cette mention portée au paragraphe « Coût de la prestation » des conventions de formation conclues.

Par ailleurs, je dois également vous informer des éléments suivants :

- La déclaration d'activité telle qu'elle vous est par la présente délivrée ne vaut pas agrément par mes services pour votre activité de dispensateur de prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article L 900-2 du code du travail, et qu'en conséquence, vous ne sauriez vous en prévaloir dans vos relations contractuelles. Seule la mention du numéro d'enregistrement doit figurer sur les conventions ou contrats de formation, dans les conditions prévues à l'article R 921-5, 2^{ème} alinéa, du code du travail ;
- mes services gardent la possibilité, conformément et selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2002, de vous demander des pièces ou des
- informations supplémentaires concernant votre déclaration d'activité,
- Et enfin, vous devez savoir que l'enregistrement de votre déclaration d'activité ainsi produit est toujours susceptible, conformément à l'article R 921-6 du code du travail, d'être annulé dans les conditions prévues à l'article R 991-8 du code du travail.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Chef du Service Régional de Contrôle,



Georges DECKER